



République Française
Liberté Égalité Fraternité

PM N°23/026

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE POUR L'ANNÉE 2023

ARRÊTÉ RELATIF À L'APPLICATION DU PLAN VIGIPIRATE

Le Maire d'Aubergenville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2122-27,

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code de la route, et notamment les articles L325-1, R325-1 et suivants, R417-10 et suivants,

Vu l'arrêté municipal permanent n°22/230 portant réglementation de l'arrêt et du stationnement sur le territoire communal d'Aubergenville,

Vu la lettre de la Préfecture des Yvelines à la date du 22 décembre 2022 relative à l'adaptation de la posture Vigipirate "hiver - printemps 2023"

Considérant qu'il appartient au Maire, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département, de veiller à l'exécution des mesures de sûreté,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre des arrêtés pour ordonner des mesures locales et de rappeler les citoyens à leur stricte observation,

Considérant qu'il convient dans le cadre du plan Vigipirate d'ordonner des mesures locales pour assurer la protection de la population de la Commune,

Considérant que la posture VIGIPIRATE préconise de renforcer les mesures de vigilance, de prévention et de protection au regard de l'évolution de la menace terroriste,

Considérant qu'il convient de compléter les actions déjà prises par les mesures indiquées ci-après pour mieux sécuriser les écoles et crèches communales dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

ARRÊTE

Article 1 : Jusqu'à nouvel ordre, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule à moteur sont strictement interdits aux abords immédiats des établissements d'enseignement publics, des écoles élémentaires et maternelles et des crèches sur le territoire communal sauf pour les véhicules de secours, de police et des services techniques dans le cadre de leurs missions respectives.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/02/2023

Application agréée E-legalite.com

Article 2 : Afin de faciliter les prescriptions mentionnées ci-dessus, certaines dispositions ont été mises en place pour sécuriser les crèches et les établissements scolaires (écoles élémentaires et maternelles notamment).

Article 3 : L'accès à l'enceinte des écoles, élémentaires et maternelles, et des crèches est strictement interdit à toutes personnes étrangères aux établissements scolaires, sauf autorisation du responsable de l'établissement.

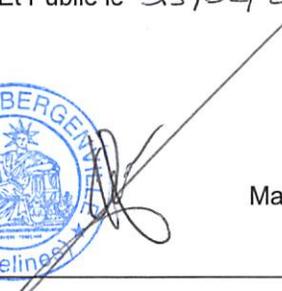
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles par voie postale ou par voie électronique (télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de la Police nationale des Mureaux et les agents de la Police nationale et de la Police municipale habilités à constater les contraventions à la police du stationnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement
Monsieur le Commissaire de la Police des Mureaux,
Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers d'Aubergenville,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

AUBERGENVILLE (Yvelines)
Certifié exécutoire le présent acte transmis
à M. le Sous-Préfet le 15/02/23
Et Publié le 15/02/23



Gilles LÉCOLE
Maire d'Aubergenville

Fait à Aubergenville, le 14 février 2023



Gilles LÉCOLE
Maire d'Aubergenville